

Décret, proposé par Bourdon (de l'Oise), relatif au citoyen Bayard, 1er commis du Ministre de l'Intérieur, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Décret, proposé par Bourdon (de l'Oise), relatif au citoyen Bayard, 1er commis du Ministre de l'Intérieur, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36028_t2_0279_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur l'airain ou sur le marbre, mais dans l'âme d'un vrai républicain, il est ineffaçable.

Salut et Fraternité.»

BARBOT fils (*présid.*), DUSAU (*vice-présid.*),
J. SABATIE aîné (*secrét.*), DUPERRIEUX (*secrét.*).

30

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que ce comité a reçu de diverses autorités constituées du département des Basses-Pyrénées, plusieurs renseignements sur le citoyen Vidal, député suppléant, admis à la Convention depuis le 2 juin dernier : toutes attestent que le citoyen Vidal a toujours été à la hauteur des circonstances, bon républicain, et digne de la représentation nationale (1).

[P.V. de la Sté popul. d'Orthez, 2 niv. II] (2)

Un membre, rappelant l'énergie de la conduite politique du citoyen Vidal député à la Convention nationale, demande que la Société atteste que son patriotisme a toujours été ferme, et sur sa proposition mise en délibération, la Société certifie que le Citoyen Vidal, député à la Convention a constamment occupé des places dans l'administration du district depuis la Révolution, qu'il en a rempli les fonctions avec le zèle et la dignité d'un bon patriote, qu'il a été un des fondateurs de la Société populaire, qu'il n'a jamais cessé d'y prêcher l'amour de la patrie, d'y combattre les aristocrates, les fanatiques, les royalistes et qu'il s'est toujours montré vrai républicain à la hauteur de la Révolution.

LAMATABOIS (*secrét.*), RÉGULUS (*présid.*),
PARAIGE (*secrét.*).

31

Un secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance du 15 nivôse.

La rédaction en est adoptée (3).

32

[Bayard] commis du ministre de l'intérieur se trouve en arrestation; un décret consigné au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois (4), tend, en ordonnant la levée des scellés apposés chez lui, à le faire remettre en liberté.

BOURDON (de l'Oise) a remis, dit-il, ce procès-verbal au bureau même de la Convention, entre les mains d'un commis dont il ne sait pas le nom et dont il ne se rappelle pas la figure. Il est bien persuadé que ce procès-verbal se retrouvera; en attendant, et afin que le commis du ministre de l'Intérieur ne souffre pas de ce retard, Bourdon (de l'Oise) demande que le

décret dont il s'agit puisse être expédié sur le feuillet (1).

Sur [sa] proposition, la Convention nationale décrète que les commis aux procès-verbaux sont autorisés à expédier, d'après le feuillet, le décret du 12 nivôse concernant le citoyen Bayard (2).

33

Les administrateurs du district de Saint-Omer sont admis à la barre. Dans une adresse dictée par le patriotisme et la philosophie ils exposent à la Convention l'état actuel de l'esprit public dans les différentes communes de leur district. Elles ont renoncé, disent-ils, à tout exercice de culte; nous vous apportons, au nom de nos administrés, 6,500 marcs pesant, sans y comprendre les pierreries et les diamans, dont le montant n'est point évalué.

Ce n'est pas seulement dans les folies de nos pères, ajoutent-ils, mais encore dans la générosité de nos contemporains, que nous trouvons des ressources; chacun à l'envi s'est empressé de faire son offrande, et notre seul district vous apporte 5,000 chemises, et 500 liv. en assignats; sans y comprendre les souliers, bas, couvertures, guêtres, bonnets, habits.

A ces offrandes ils joignent celle de 18,000 liv. en numéraire, provenant de quelques dons patriotiques et du sot orgueil de quelques émigrés et déportés.

Ils instruisent la Convention du produit de la vente des biens des émigrés dans leur district. Il s'en est vendu, jusques y compris le mois frimaire, pour la somme de 880,055 livres. Le prix de la vente a excédé celui de l'estimation de la somme de 546,099 liv. Ils exposent en outre que la commune de Saint-Omer, qui brûle de porter un autre nom, attend qu'un décret consacre celui de *Morin-la-Montagne* (3).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et, sur la motion d'un membre, la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de la pétition, et de la réponse du président (4).

[Saint Omer, s.d.] (5)

« Mandataires du Souverain,

L'administration du district de St Omer, gémissait depuis longtemps en voyant le luxe impertinent d'un culte qui aurait dû toujours être aussi simple que le Sans-Culotte qui l'a fondé, mais persuadée qu'il est quelquefois d'une saine politique de ménager les erreurs populaires, elle suivait la marche de l'esprit public, calculait ses progrès, et épiloit en silence l'instant heureux où cette réforme pourroit s'opérer sans commotion et comme d'elle-même. Cet instant ne tarda pas

(1) J. Lois, n° 473.

(2) P.V., XXIX, 216. Minute de la main de Bourdon (C 287, pl. 857, p. 2). Décret n° 7568. Voir ci-après, même séance, Pièce annexe I.

(3) P.V., XXIX, 216. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *M.U.*, XXXV, 396; *Ann. patr.*, p. 1697; *J. Matin*, n° 526; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Fr.*, n° 476; *Audit. nat.*, n° 478; *J. Perlet*, p. 479; *J. Paris*, p. 1541.

(4) Bⁱⁿ, 25 niv. (2^e suppl¹).

(5) C 288, pl. 875, p. 36.

(1) P.V., XXIX, 215. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 857, p. 1). Décret n° 7563. Mention dans *M.U.*, XXXV, 411; *J. Sablier*, n° 1075.

(2) DI § I 38, doss. 276, p. 64. Lettre d'envoi du départ¹ signée Lafont, Biraben, Castaing, Maynir, Dalbaud, Julien, Monchoud, Serpaud (*secrét.*).

(3) P.V., XXIX, 216.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 551.